

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par
M. Aubert
-----**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La composition diversifiée du Conseil supérieur de la magistrature assure le contrôle démocratique de l'autorité judiciaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser dans la Constitution que l'autorité judiciaire est contrôlée par le Conseil supérieur de la magistrature. La composition diversifiée du Conseil supérieur de la magistrature assure une représentativité démocratique à ce contrôle.